

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

PROJET DE DELIBERATION

Séance du 29 janvier 2026DCM N° 26-01-29-17**Objet : Subventions en matière d'écologie à des associations au titre de l'année 2026.**

La Ville de Metz poursuit sa mise en œuvre des politiques municipales de transition écologique par le soutien aux associations et acteurs des transitions, aussi bien dans leur fonctionnement que dans l'accompagnement de leurs initiatives, en subventionnant les associations répondant aux enjeux de transition écologique de la municipalité :

- Celles qui participent à la bonne gestion et protection de l'animal en ville et de la biodiversité urbaine,
- Celles qui développent des projets ambitieux de promotion des actions de transition écologique,
- Celles qui déplient des animations de culture environnementale à destination d'un large public et participent ainsi au rayonnement du site des Récollets en tant que haut-lieu de l'écologie urbaine.

Gestion et protection de l'animal en ville et biodiversité urbaine**Association Espaces de Rencontres entre les Hommes et les Oiseaux (AERHO)**

Depuis 2020, la Ville de Metz s'est engagée dans une démarche éthique et durable de la gestion des populations d'oiseaux en ville, visant à une cohabitation apaisée entre ces oiseaux et les habitants.

Afin d'accompagner cette démarche, la Ville de Metz s'appuie sur l'expertise de l'Association Espaces de Rencontres entre les Hommes et les Oiseaux (AERHO). Une convention triennale d'objectifs et de moyens a été établie dans ce but en 2022 avec l'association (délibération du Conseil municipal du 23 février 2022).

Dans ce cadre, AERHO a réalisé une étude ornithologique afin de caractériser les populations de Columbidés, Corvidés et Étourneaux présentes dans les différents quartiers messins. Cette étude a été déclinée ensuite en une stratégie et un programme d'actions établis pour 5 ans proposant notamment des actions de médiation, de conseil, la mise en place de moyens répulsifs et de pigeonniers municipaux.

Afin d'assurer la poursuite de ces actions et de consolider le partenariat engagé, une nouvelle convention d'objectifs et de moyens a été conclue entre la Ville de Metz et l'association AERHO pour les années 2025 et 2026.

Il est ainsi proposé de renouveler le soutien financier de la Ville à l'association pour l'année 2026, par le versement d'une subvention annuelle d'un montant de **9 000 euros**.

Associations de protection animale

Les chats libres font pleinement partie du patrimoine du vivant en ville et de l'écosystème urbain. Il apparaît toutefois indispensable de maîtriser l'évolution de leur population afin d'éviter toute prolifération excessive et les conséquences qu'elle peut engendrer, tant sur le plan sanitaire que sur celui de la biodiversité. Au-delà du contrôle démographique qu'elle permet, la stérilisation constitue également un levier essentiel de prévention des abandons et de la maltraitance animale.

Dans ce contexte, la Ville de Metz souhaite poursuivre et renouveler en 2026 le partenariat engagé avec deux associations locales de protection animale actives sur le territoire : l'association Enfermés Dehors et l'association Sauve qui pattes 57, par la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens avec chacune de ces deux associations, permettant de mener à bien une action d'identification et de stérilisation.

Il est ainsi proposé d'accorder à l'association **Enfermés Dehors** une subvention d'un montant de **10 000 euros** et à l'association **Sauve qui pattes 57** une subvention d'un montant de **3 000 euros** au titre de l'année 2026, afin de soutenir la poursuite de ces actions d'intérêt général.

La CPEPESC Lorraine (Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères) souhaite poursuivre ses actions de sensibilisation sur les chauves-souris à destination des enfants et développer également des animations destinées au grand public. Le programme 2026/2027 comprend : deux animations périscolaires, dont un nouveau jeu de plateau coopératif sur le cycle de vie des chauves-souris et une balade nocturne à destination du grand public.

Il est donc proposé le versement d'une subvention de **2 000 euros** à la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Lorraine (CPEPESC Lorraine).

La LPO Moselle (Ligue pour la Protection des Oiseaux) souhaite poursuivre son action de sensibilisation auprès des enfants, tant sur le temps scolaire que sur le temps extrascolaire (vacances scolaires), afin de renforcer la connexion des plus jeunes avec la nature et de développer leur responsabilité envers l'environnement en général, et les oiseaux en particulier.

Dans ce cadre, le programme d'animations proposé par la LPO Moselle comprend 25 interventions : 20 interventions réalisées durant le temps scolaire et 5 interventions organisées pendant les vacances scolaires. Les activités proposées incluent notamment la fabrication de nichoirs, de bombes à graines et de boules de graisse, ainsi que des sorties nature et des animations en classe autour des oiseaux.

Il est donc proposé d'accorder une subvention totale de **6 000 euros** à la Ligue pour la Protection des Oiseaux de Moselle (LPO Moselle).

Le Centre de Sauvegarde de la Faune Lorraine (CSFL) souhaite poursuivre en 2026 ses actions de sensibilisation auprès des enfants durant les temps périscolaires (mercredi matin et soir) ainsi que sur les temps extrascolaires (vacances scolaires). Ces animations visent à faire découvrir la biodiversité présente à proximité de l'Homme sur le territoire de la Ville de Metz et à sensibiliser les plus jeunes à la protection de la faune sauvage. Le programme proposé comprend 18 interventions, parmi lesquelles : la présentation du centre de soins et de la faune sauvage, la découverte des insectes et oiseaux de Lorraine, la construction de gîtes pour la petite faune et diverses activités nature.

Par ailleurs, le CSFL sollicite une subvention de fonctionnement afin de soutenir la prise en charge des animaux sauvages blessés ou en détresse sur le territoire messin, ainsi que ses missions de médiation faune sauvage et de protection de la biodiversité. Au 28 août 2025, le centre a déjà recueilli 2 271 animaux, un nombre en forte hausse. L'augmentation des accueils, la multiplication des sollicitations du public et des collectivités, ainsi que les enjeux sanitaires croissants, confirment la nécessité de renforcer les moyens humains et matériels du CSFL pour répondre efficacement aux besoins de soin et de prise en charge de la faune sauvage de notre territoire.

Il est donc proposé le versement d'une subvention de **15 000 euros** au Centre de Sauvegarde de la Faune Lorraine (CSFL) : 5 000 euros pour la mise en place d'un programme d'animations et 10 000 euros pour la prise en charge d'animaux sauvages sur le territoire.

Animation et promotion du haut-lieu de l'éologie urbaine aux Récollets

Les Récollets en tant que haut-lieu de l'éologie urbaine ont pour objectif de créer un écosystème d'acteurs autour des enjeux de la transition écologique sur un site ouvert au public en complément de l'élargissement de l'ouverture patrimoniale du site. Les acteurs ainsi fédérés peuvent proposer, chacun à leur manière, selon leurs compétences et leur domaine d'intervention, des actions et projets divers afin de sensibiliser, éduquer et former un public varié à la transition écologique.

Il s'agit de soutenir les associations contribuant à la mise en œuvre de ces démarches et dont les sollicitations d'aides s'inscrivent dans le projet porté au niveau des Récollets.

L'Institut Européen d'Ecologie (IEE)

L'Institut Européen d'Écologie poursuit sa mission autour de ses trois axes : réfléchir, informer et agir. Pour l'année 2026, l'association entend renforcer et pérenniser les projets initiés les années précédentes, en s'appuyant sur son comité scientifique et ses clubs de réflexion thématiques pour approfondir les enjeux liés à l'éologie urbaine et à la transition écologique.

Parmi les actions prévues, l'IEE continuera à accueillir la résidence de journalisme, qui permet de développer des projets médiatiques et pédagogiques autour de l'environnement, et poursuivra le travail de recensement historique mené par un stagiaire de l'Université de Metz, afin de documenter la création et l'évolution de l'Institut, dans la perspective d'une future formation universitaire en écologie politique.

L'association maintiendra également sa participation aux Entretiens de la biodiversité en Grand Est, en partenariat avec le Parc Animalier de Sainte-Croix, favorisant les échanges entre scientifiques, journalistes et grand public, et continuera l'organisation de CINEMAPLANETE, en collaboration avec l'Université de Lorraine, pour sensibiliser à l'information et aux enjeux écologiques à travers le cinéma.

Il est donc proposé le versement d'une subvention de **125 000 euros** à l'Institut Européen d'Ecologie, soit 100 000 euros destinés à financer la mise à disposition d'un agent en qualité de directeur de l'association, à temps complet et 25 000 euros pour le fonctionnement de l'association.

Le versement de cette subvention interviendra à hauteur de 50 % lors de la signature de la convention et de 50 % lors de la remise des pièces comptables justificatives.

La Société Française d'Ethnopharmacologie (SFE)

L'objet de la SFE consiste à promouvoir l'ethnopharmacologie et l'ethnobotanique et à œuvrer pour le développement durable par l'utilisation raisonnée des ressources naturelles et le développement des actions de formations et d'éducation du plus grand nombre. En 2026, la SFE propose :

- Les entretiens annuels « One health, une seule santé » qui réuniront des spécialistes de la santé du végétal, de l'animal, de l'environnement et de la santé humaine ;
- L'organisation d'un colloque sur l'apport de la phyto et aromathérapie aux traitements du cancer ;
- L'organisation d'une exposition sur la thématique des plantes « voyageuses » suivie d'une conférence sur l'illustration botanique ;
- La poursuite et le développement du programme de visites guidées et d'animations scolaires dans les jardins et l'Apothicarium ;
- Un travail scientifique sur les collections patrimoniales et l'aménagement des jardins en lien avec l'équipe du Jardin botanique de Metz, notamment le réaménagement du jardin des toxiques ;
- Une semaine de formation « Plantes médicinales et médecines du 21ème siècle » ;
- La création de l'atelier « J'apprends à composer mon remède avec des plantes françaises et européennes » avec un nouvel outil pédagogique, un droguier de 51 tiroirs rempli de plantes sèches régionales ;
- Enfin, la SFE s'associera au Rotary et au CNES pour organiser « Ma planète vue d'en haut et vue d'en bas », un événement de sensibilisation environnementale réunissant astronautes, experts, institutions et artistes. Le programme inclura conférences, tables rondes, témoignages de Thomas Pesquet, animations jeunesse, remise de trophées et signature d'un manifeste pour un engagement environnemental durable dans le Grand Est.

Il est donc proposé le versement d'une subvention de **25 000 euros** à la Société Française d'Ethnopharmacologie pour l'ensemble de ses actions.

L'association Connaître et Protéger la Nature (CPN) les Coquelicots

A compter de l'été 2026, pour les animations estivales et pour l'année scolaire 2026/2027, l'association s'engage à poursuivre la mise en œuvre de son projet de programme d'action suivant :

- 30 demi-journées « Animations Estivales » : pour des enfants de 5 à 15 ans, une semaine de « stage nature » avec chaque jour sa thématique (écocathlon, le peuple de l'eau, de l'herbe, de l'air, balade à l'écho des sabots).
- 100 demi-journées « Animations scolaires » réparties en différents dispositifs intégrés au catalogue d'action pour les écoles. Les classes Eau étant mises en œuvre avec le Syndicat des Eaux de la Région Messine (SERM), de nouvelles animations sont proposées : « La nature au jardin des possibles », « La nature à l'écho des sabots », « La Biodiversité de Mon Quartier ».
- Le “Coin Nature à l'école”, dispositif cumulant 20 demi-journées par an depuis 10 ans, va être redéfini en concertation avec les services municipaux et la DSDEN de Moselle pour répondre au mieux aux besoins des enseignants sur des projets longs.
- 6 demi-journées d'accompagnement de projets pour animateurs, enseignants et/ou manifestation grand public pour promouvoir les actions citées ci-dessus, dans le cadre de la ressourcerie EEDD.

La Ville de Metz, Territoire Engagé pour la Nature, où la place de l'Eau est centrale, souhaite continuer à appuyer le développement de ce dispositif d'éducation à l'environnement et au développement durable au regard des enjeux de préservation de la ressource en eau, de la biodiversité inféodée, des enjeux climatiques qui sont associés et des solidarités à développer.

Il est donc proposé le versement d'une subvention de **30 000 euros** à l'association CPN Les Coquelicots.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment pris en ses articles L1611-4 et L2541-12 10°,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat.

VU la souscription des associations subventionnées au contrat d'engagement républicain,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2021 relative à la situation de la Ville de Metz en matière de développement durable et qui fixe de nouveaux objectifs en matière de transition écologique et notamment l'objectif de sensibiliser 100% des enfants au développement durable à la fin de leur scolarité d'ici 2030,

VU les conventions d'objectifs et de moyens liant la Ville de Metz et les associations joints en annexe,

VU les demandes financières reçues au titre de l'année 2026 d'associations qui développent des actions dans le domaine de la Transition Ecologique,

CONSIDERANT l'engagement de la Ville de Metz en matière de protection et de bien-être animal,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de Metz de soutenir des associations en matière d'écologie pour l'année 2026,

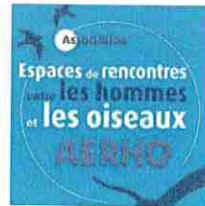
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **DE VERSER** au titre de l'année 2026 une subvention de :
 - 9 000 euros à l'Association Espaces de Rencontres entre les Hommes et les Oiseaux (AERHO) ;
 - 10 000 euros à l'association Enfermés dehors ;
 - 3 000 euros à l'association Sauve qui pattes 57 ;
 - 2 000 euros à la CPEPESC Lorraine ;
 - 6 000 euros à la Ligue pour la Protection des Oiseaux de Moselle (LPO Moselle) ;
 - 15 000 euros au Centre de Sauvegarde de la Faune Lorraine (CSFL) ;
 - 125 000 euros à l'Institut Européen d'Ecologie (IEE) ;
 - 25 000 euros à la Société Française d'Ethnopharmacologie (SFE) ;
 - 30 000 euros à l'association Connaître et Protéger la nature (CPN) les Coquelicots.
- **D'APPROUVER** les termes des projets de convention joints en annexe.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents et pièces connexes à cette affaire et notamment les conventions ou avenants à intervenir avec les associations susvisées ou les lettres de notification portant rappel de l'objet de la subvention, de ses conditions d'utilisation ainsi que de la faculté pour la Ville de Metz de ne pas verser tout ou partie ou d'en recouvrer tout ou partie, en cas de non-respect de son affectation ou de cessation en cours d'exercice des actions

subventionnées.

Service à l'origine de la DCM : Transition énergétique et économie circulaire
Commissions : Commission Transition Ecologique et Cadre de Vie, Réunion de travail
Référence nomenclature «ACTES» : 8.8 Environnement



**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2025 - 2026
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION ESPACES DE RENCONTRES
ENTRE LES HOMMES ET LES OISEAUX (A.E.R.H.O.)**

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Rachel BURGY, en sa qualité d'Adjointe au maire en charge de la transition écologique, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 27 mars 2025 et arrêté de délégation en date du 17 octobre 2023, ci-après désignée par les termes « la Ville »,

d'une part,

Et

2) l'Association dénommée Association Espaces de Rencontres entre les Hommes et les Oiseaux (A.E.R.H.O), représentée par son Président, M. Didier LAPOSTRE, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'association » ou « A.E.R.H.O »,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association A.E.R.H.O le 25/10/2024

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association A.E.R.H.O

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Depuis 2020, la Ville de Metz s'est engagée dans une démarche éthique et durable de la gestion des populations d'oiseaux en ville, et notamment des pigeons. Elle ne procède plus à des captures à but d'euthanasie et mène une politique volontariste visant à une cohabitation apaisée entre ces oiseaux et les habitants au travers notamment d'actions de médiations et la mise en place de pigeonniers municipaux.

La municipalité a fait réaliser en 2021 une étude ornithologique par l'association A.E.R.H.O, afin de caractériser les populations de Columbidés, Corvidés et Étourneaux présentes sur les différents quartiers de la Ville.

Souhaitant s'appuyer sur l'expertise de l'association, la Ville de Metz a initié une collaboration pour intervenir sur le domaine public. À la suite de cette étude, une stratégie et un programme d'actions ont été définis. Ces actions incluent notamment des initiatives de médiation, des conseils spécialisés, l'installation de moyens répulsifs et la mise en place de pigeonniers municipaux.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'association A.E.R.H.O pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La municipalité souhaite soutenir l'action de l'association A.E.R.H.O, qui œuvre depuis de nombreuses années en faveur d'une régulation éthique des populations d'oiseaux, ainsi que pour leur intégration dans les villes. Plus généralement, elle se positionne comme médiateuse à l'écoute du citoyen, parfois victime des nuisances liées à la présence de ces animaux, tout en garantissant le respect de la vie animale.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'une gestion globale éthique, raisonnée et durable des populations de pigeons et autres oiseaux sur la Ville de Metz.

1. Réduction des nuisances :

• Actions de Médiation :

- ✓ Médiation ou appui à la médiation auprès de plaignants et des nourrisseurs, en étroite relation avec le chargé de mission de la Ville - Livrable : rapport de visite ;
- ✓ Sensibilisation des services municipaux à la prise en compte de la question des oiseaux dans leur champ d'intervention ;
- ✓ Intervention lors de réunions de quartiers, ou comme partenaire aux côtés de bailleurs, locataires, services municipaux, dans la résolution de conflits de voisinage liés à des nuisances animales.

• Assistance technique sur le bâti municipal

- ✓ Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la construction ou rénovation de bâtiments municipaux situés dans un périmètre de présence significative d'oiseaux ;
- ✓ Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en place de moyens répulsifs sur les bâtiments municipaux ;
- ✓ Sensibilisation des partenaires de la Ville (bailleurs, entreprises, administrations...) au traitement et à l'anticipation des nuisances.

2. Connaissance de la biodiversité

- **Suivi ornithologique annuel**
 - ✓ Comptages et suivis de l'évolution des sites de présence de pigeons et autres oiseaux les plus significatifs après établissement, en accord avec la Ville, d'une liste de ces sites.
Livrable : remise d'un rapport annuel sur l'évolution de la présence des oiseaux.
- **Action de communication et de sensibilisation :**
 - ✓ Réalisation d'action(s) de communication grand public, à la demande la Ville, telles que :
 - rédaction d'article(s) sur la biodiversité et l'équilibre des espèces pour le magazine d'information municipale ;
 - tenue d'un stand d'informations aux journées de type « Nature en ville » organisées par la Ville ;
 - réalisation d'une conférence, d'une fresque des animaux, d'un conte ou autres animations adaptées à différents types de public selon le besoin (adultes, enfants, agents, élus...) et portant sur les domaines de compétences d'A.E.R.H.O (selon le programme d'animations proposé ou via la création d'une animation spécifique répondant à une demande précise de la Ville).
- **Comité technique**
 - ✓ Participation et contribution au comité technique sur la gestion des oiseaux en ville avec les services municipaux et leurs partenaires.

Intervenant à l'échelle nationale et ne pouvant être présente quotidiennement sur la Ville, l'association a convenu d'assurer des temps de présence de deux à trois jours sur place, au minimum trois fois par an (printemps, été, automne), afin de garantir la réalisation et l'avancée du projet.

L'ensemble des actions mentionnées ci-dessus s'inscrit dans une dynamique globale. Toutefois, en fonction du contexte environnemental local, des ajustements pourront être apportés en cours d'année, après accord des parties et sur simple échange écrit.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2025 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de 9.000 euros est attribuée par la Ville à l'association A.E.R.H.O. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'association en accompagnement de sa demande de subvention.

Pour la deuxième année d'exécution de la présente convention, le montant prévisionnel de la subvention versée par la Ville de Metz s'élève à :

- Pour l'année 2026 : 9.000 Euros

Dans le respect du principe de l'annualité budgétaire, ces montants ne sont mentionnés qu'à titre indicatif. Les montants définitifs devront nécessairement et préalablement, être

fixés et approuvés chaque année par le Conseil Municipal de la Ville de Metz. Les crédits correspondants devront être inscrits au budget de la Ville.

Le versement de ces subventions interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, à la notification de la convention.

ARTICLE 4 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

A.E.R.H.O transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice pour lequel la subvention a été attribuée, les documents ci-après :

- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes,
- le rapport d'activité détaillé.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvagardés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de deux années jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 6 - MODIFICATION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties.

ARTICLE 7 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 4 ci-dessus

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite

ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ, le 04 AVR. 2025

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée



A handwritten signature in black ink.

Rachel BURGY

Pour l'association,
Le Président

A handwritten signature in black ink.

Didier LAPOSTRE



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2026
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION ENFERMES DEHORS
DANS LE CADRE DE L'IDENTIFICATION ET LA STERILISATION
DE CHATS ERRANTS

Entre :

La **Ville de Metz**, domiciliée 1 Place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Rachel BURGY, en sa qualité d'Adjointe au maire en charge de la transition écologique dûment habilitée aux fins des présentes par délibération en date du 29 janvier 2026 et arrêté de délégation en date du 22 juillet 2025,

Ci-après désignée par les termes "la Ville",

D'une part,

Et

L'**association de protection animale dénommée Enfermés Dehors**, domiciliée 15 Rue du Goulot 57130 Ancy-Dornot et représentée par sa Présidente Madame Isabelle CLEMENT agissant pour le compte de l'association,

Ci-après désignée par les termes "l'association",

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la demande de subvention déposée par l'association Enfermés Dehors le 11/11/2025 ;

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association Enfermés Dehors ;

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Ville de Metz mène une politique active dans le domaine du bien-être animal et souhaite à ce titre développer de nouvelles actions en direction des populations félines errantes qui font partie du patrimoine du vivant en ville et de l'écosystème urbain.

La gestion des chats errants est délicate. Il est impératif de gérer leur population en maîtrisant leur

prolifération afin d'éviter les risques sanitaires qui peuvent en découler, ainsi que les nuisances aux habitants (sonores et olfactives) et les impacts sur la biodiversité.

La stérilisation est une pratique reconnue par tous les experts mondiaux et par l'Organisation Mondiale de la Santé et encouragée par l'Etat car considérée comme un outil de lutte et de prévention contre les abandons et les atteintes au bien-être animal.

Par ailleurs, la stérilisation modère le risque de surcharges des fourrières et des refuges.

Les chats remplissent également une fonction sanitaire importante en chassant et contenant les populations de nuisibles tels que les rats et souris, et en empêchant d'autres chats de s'installer sur le site de par leur comportement territorial.

Les Conseils Municipaux réunis les 19 novembre 2020, 16 décembre 2021, 28 mars 2024 et 27 mars 2025 ont décidé de soutenir financièrement des associations de protection et de bien-être animal qui réalisent des actions de régulation des populations de chats errants via leur identification et leur stérilisation.

Malgré l'action positive menée par les associations, de nombreux signalements attestent de la nécessité de poursuivre les efforts entrepris.

L'association Enfermés Dehors, fondée en 2015, a collaboré efficacement avec la Ville de Metz en 2021, 2022, 2024 et 2025. Pour l'année 2026, l'association propose de poursuivre son action déterminée en vue de lutter contre toute prolifération de la population féline errante sur le territoire communal.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'association Enfermés Dehors pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Par la présente convention, l'association Enfermés Dehors s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après.

Dans le respect de la législation en vigueur, la présente convention encadre la mise en place d'une action visant à maîtriser les populations de chats errants, sans propriétaire ou sans « détenteur », vivant sur le domaine public de la Ville de Metz, par le contrôle de leur reproduction. Les chats libres seront relâchés sur leur lieu de trappage après leur stérilisation et leur identification au nom de l'association.

L'association pourra être amenée à répondre à des signalements ponctuels d'intervention signalés par la Ville.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2026 et conformément aux objectifs définis ci-dessus, la Ville attribue une subvention d'un montant de 10.000 euros à l'association Enfermés Dehors, comprenant une prise en charge éventuelle de soins vétérinaires ou de matériels (cages, lecteur de puce d'identification), dans la limite de 25 % du montant accordé, soit un maximum de 2.500 euros.

Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présentés par l'association en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de la subvention interviendra après signature de la convention par les deux parties.

ARTICLE 4 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, les documents ci-après :

- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- les états financiers (compte de résultat),
- le rapport d'activités détaillé.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 4, soit au plus tard le 30 juin 2027.

ARTICLE 6 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 4 ci-dessus.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ, le ... / ... / 2026

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée

Pour le Partenaire,
La Présidente de l'association

Rachel BURGY

Isabelle CLEMENT



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2026
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION SAUVE QUI PATTES 57
DANS LE CADRE DE L'IDENTIFICATION ET LA STERILISATION
DE CHATS ERRANTS

Entre :

La Ville de Metz, domiciliée 1 Place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Rachel BURGY, en sa qualité d'Adjointe au maire en charge de la transition écologique dûment habilitée aux fins des présentes par délibération en date du 29 janvier 2026 et arrêté de délégation en date du 22 juillet 2025,

Ci-après désignée par les termes "la Ville",

D'une part,

Et

L'association de protection animale dénommée Sauve qui pattes 57, domiciliée à la Maison des associations, 1 rue du Coetlosquet 57000 METZ représentée par sa Présidente Madame Jenny LAMB agissant pour le compte de l'association,

Ci-après désignée par les termes "l'association",

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la demande de subvention déposée par l'association Sauve qui pattes 57 le 28/11/2025 ;

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association Sauve qui pattes 57 ;

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Ville de Metz mène une politique active dans le domaine du bien-être animal et souhaite à ce titre développer de nouvelles actions en direction des populations félines errantes qui font partie du patrimoine du vivant en ville et de l'écosystème urbain.

La gestion des chats errants est délicate. Il est impératif de gérer leur population en maîtrisant leur prolifération afin d'éviter les risques sanitaires qui peuvent en découler, ainsi que les nuisances aux habitants (sonores et olfactives) et les impacts sur la biodiversité.

La stérilisation est une pratique reconnue par tous les experts mondiaux et par l'Organisation Mondiale de la Santé et encouragée par l'Etat car considérée comme un outil de lutte et de prévention contre les abandons et les atteintes au bien-être animal.

Par ailleurs, la stérilisation modère le risque de surcharges des fourrières et des refuges.

Les chats remplissent également une fonction sanitaire importante en chassant et contenant les populations de nuisibles tels que les rats et souris, et en empêchant d'autres chats de s'installer sur le site de par leur comportement territorial.

Les Conseils Municipaux réunis les 19 novembre 2020, 16 décembre 2021, 28 mars 2024 et 27 mars 2025 ont décidé de soutenir financièrement des associations de protection et de bien-être animal qui réalisent des actions de régulation des populations de chats errants via leur identification et leur stérilisation.

Malgré l'action positive menée par les associations, de nombreux signalements attestent de la nécessité de poursuivre les efforts entrepris.

L'association Sauve qui pattes 57 a collaboré efficacement avec la Ville de Metz en 2025. Pour l'année 2026, l'association propose de poursuivre son action déterminée en vue de lutter contre toute prolifération de la population féline errante sur le territoire communal.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'association Sauve qui pattes 57 pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Par la présente convention, l'association Sauve qui pattes 57 s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après.

Dans le respect de la législation en vigueur, la présente convention encadre la mise en place d'une action visant à maîtriser les populations de chats errants, sans propriétaire ou sans « détenteur », vivant sur le domaine public de la Ville de Metz, par le contrôle de leur reproduction. Les chats libres seront relâchés sur leur lieu de trappage après leur stérilisation et leur identification au nom de l'association.

L'association pourra être amenée à répondre à des signalements ponctuels d'intervention signalés par la Ville.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2026 et conformément aux objectifs définis ci-dessus, la Ville attribue une subvention d'un montant de 3.000 euros à l'association Sauve qui pattes 57, comprenant une prise en charge éventuelle de soins vétérinaires ou de matériels (cages, lecteur de puce d'identification), dans la limite de 25 % du montant accordé, soit un maximum de 750 euros.

Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présentés par l'association en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de la subvention interviendra après signature de la convention par les deux parties.

ARTICLE 4 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, les documents ci-après :

- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- les états financiers (compte de résultat),
- le rapport d'activités détaillé.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 4, soit au plus tard le 30 juin 2027.

ARTICLE 6 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 4 ci-dessus.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que

l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ, le ... / ... / 2026

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée

Pour le Partenaire,
La Présidente de l'association

Rachel BURGY

Jenny LAMB



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2026
entre LA VILLE DE METZ
et l'association COMMISSION DE PROTECTION DES EAUX, DU
PATRIMOINE, DE L'ENVIRONNEMENT, DU SOUS-SOL ET DES
CHIROPTERES DE LORRAINE (CPEPESC LORRAINE)

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 11 place d'Armes J. F. Blondel — BP 21025 — 57036 METZ Cedex 01, représentée par Mme Rachel BURGY, en sa qualité d'Adjointe au maire en charge de la transition écologique dûment habilitée aux fins des présentes par délibération en date du 29 janvier 2026 et arrêté de délégation en date du 22 juillet 2025, ci-après désignée par les termes "la Ville",

d'une part,

Et

2) L'association dénommée Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Lorraine (CPEPESC Lorraine), domiciliée 4 rue des Tulipes, 57880 Ham Sous Varsberg, représentée par son président Léopold MARTIN agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association » ou « la CPEPESC Lorraine »,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Lorraine (CPEPESC Lorraine) le 27 novembre 2026.

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Lorraine (CPEPESC Lorraine).

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La CPEPESC Lorraine est une émanation de la CPEPESC nationale. Existant depuis 1979, il s'agit d'une association agissant sur le territoire lorrain pour la protection des chauves-souris, la gestion de leurs habitats, la formation et l'information des acteurs de l'environnement et du grand public. Depuis quelques années, l'association met l'accent sur l'apprentissage par l'observation, l'écoute et l'action au travers d'animations de sensibilisation du grand public. La Ville de Metz, reconnue Territoire Engagé pour la Nature depuis 2020, mène de nombreuses actions en matière de préservation de la biodiversité, de renforcement de sa trame verte, bleue et noire et d'éducation des enfants au développement durable. La municipalité s'est notamment fixée comme objectif de sensibiliser 100% des enfants au développement durable à la fin de leur scolarité d'ici 2030.

En cohérence avec les actions menées et les valeurs environnementales que défend la Ville, une convention d'objectifs et de moyens a été établie entre la Ville de Metz et la CPEPESC Lorraine.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à la CPEPESC Lorraine pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après et précisé en annexe :

A compter des vacances d'été 2026 et pour l'année scolaire 2026/2027, l'objectif de la CPEPESC Lorraine sera de poursuivre son action de sensibilisation auprès des enfants sur le temps périscolaire (mercredi matin ou après-midi) et d'autre part proposer de nouvelles actions de sensibilisation autour des chauves-souris et de leurs habitats au grand public.

Le programme 2026/2027 comprend :

- 2 animations périscolaires, dont un nouveau jeu de plateau coopératif sur le cycle de vie des chauves-souris
- 1 balade nocturne à destination du grand public.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, la CPEPESC Lorraine se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus

ARTICLE 3 - MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2026/2027 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de **2 000 euros** est attribuée par la Ville à la CPEPESC Lorraine. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par la CPEPESC Lorraine en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de la subvention interviendra après signature de la convention par les deux parties.

ARTICLE 4 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

La CPEPESC Lorraine transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, les documents ci-après :

- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes,
- le rapport d'activité.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

La CPEPESC Lorraine devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

La CPEPESC Lorraine devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville sur les rapports et documents d'information.

La CPEPESC Lorraine devra également signaler dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Metz, oralement ou visuellement. De plus, le logotype précité sera affiché sur le site internet de la CPEPESC Lorraine.

ARTICLE 6 – DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026/2027 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 4, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2027.

ARTICLE 7 - FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger leversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 4 ci-dessus.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 8 - LITIGE

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ, le .../.../2026
(en deux exemplaires originaux)

Le Président,
de l'Association :

Léopold MARTIN

Pour le Maire :
L'Adjointe déléguée :

Rachel Burgy



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2026
entre LA VILLE DE METZ
et l'association LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX DE MOSELLE
(LPO MOSELLE)

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Mme Rachel BURGY, en sa qualité d'Adjointe au maire en charge de la transition écologique dûment habilitée aux fins des présentes par délibération en date du 29 janvier 2026 et arrêté de délégation en date du 22 juillet 2025, ci-après désignée par les termes "la Ville",

d'une part,

Et

2) L'association dénommée Ligue pour la Protection des Oiseaux de Moselle (LPO Moselle), domiciliée 6 Rue Saint Jacques, 57300 Hagondange, représentée par son président Jacques STANKIEWICZ agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes "l'Association" ou " la LPO Moselle",

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association Ligue pour la Protection des Oiseaux de Moselle (LPO Moselle) le 29 novembre 2025.

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association Ligue pour la Protection des Oiseaux de Moselle (LPO Moselle).

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La LPO Moselle est le représentant local de la LPO France. Crée en 1912, cette association, reconnue d'utilité publique, œuvre au quotidien pour la protection des oiseaux, la préservation des écosystèmes dont ils dépendent et en particulier la faune et la flore qui y sont associées et pour l'éducation et la sensibilisation à l'environnement.

La Ville de Metz, reconnue Territoire Engagé pour la Nature depuis 2020, mène de nombreuses actions en matière de préservation de la biodiversité, de renforcement de sa trame verte, bleue et noire et d'éducation des enfants au développement durable. La municipalité s'est notamment fixée comme objectif de sensibiliser 100% des enfants au développement durable à la fin de leur scolarité d'ici 2030. En cohérence avec les actions menées et les valeurs environnementales que défend la Ville, une convention d'objectifs et de moyens a été établie entre la Ville de Metz et la LPO Moselle.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à la LPO Moselle pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après :

A compter des vacances d'été 2026 et pour l'année scolaire 2026/2027, l'objectif de la LPO Moselle sera de poursuivre son action de sensibilisation auprès des enfants sur le temps scolaire et extrascolaire (vacances scolaires) afin de développer la connexion des enfants avec la nature et d'éveiller leur responsabilité envers l'environnement en général et les oiseaux en particulier. Le programme d'animations présenté par l'Association, dans le cadre de cette subvention, comprend vingt-cinq (25) interventions dont :

- Vingt (20) interventions pendant le temps scolaire parmi les animations suivantes :
 - Les secrets des oiseaux (maternelles),
 - Les oiseaux extraordinaires (élémentaires),
 - Pourquoi protéger les oiseaux ? (élémentaires),
 - Le monde des insectes (maternelles et élémentaires),
 - Les mystères de la migration (élémentaires),
 - La Chouette Effraie (élémentaires),
 - Aider les oiseaux en hiver (élémentaires),

- Préparer la lutte contre les chenilles processionnaires (élémentaires).
- Cinq (5) interventions pendant les vacances scolaires parmi les animations suivantes :
 - Fabriquons des bombes à graines ou des boules de graisse (3 à 6 ans),
 - Le grand jeu des bombes à graines ou des boules de graisse (7 à 12 ans),
 - Fabriquons des nichoirs (7 à 12 ans),
 - Sortie nature (3 à 12 ans).

La répartition du nombre d'animations entre le temps scolaire et extrascolaire est donnée à titre indicatif et dépendra des demandes de la part des écoles et des centres de loisirs et socioéducatifs messins.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, la LPO Moselle se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2026/2027 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de **6 000 euros est** attribuée par la Ville à la LPO Moselle. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'actions et d'un budget présenté par la LPO Moselle en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de la subvention interviendra après signature de la convention par les deux parties.

ARTICLE 4 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

La LPO Moselle transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, les documents ci-après :

- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes,
- le rapport d'activité.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

La LPO Moselle devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

La LPO Moselle devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville sur les rapports et documents d'information.

La LPO Moselle devra également signaler dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Metz, oralement ou visuellement. De plus, le logotype précité sera affiché sur le site internet de la LPO Moselle.

ARTICLE 6 - DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026/2027 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 4, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2027.

ARTICLE 7 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 4 ci-dessus

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 8 – LITIGE

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ, le

(en deux exemplaires originaux)

Le Président,
de l'Association

Pour le Maire :
l'Adjointe déléguée,

Jacques STANKIEWICZ

Rachel BURGY



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2026
entre LA VILLE DE METZ
et l'association CENTRE DE SAUVEGARDE DE LA FAUNE LORRAINE (CSFL)

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée I place d'Armes J. F. Blondel — BP 21025 — 57036 METZ Cedex 01, représentée par Mme Rachel BURGY, en sa qualité d'Adjointe au maire en charge de la transition écologique dûment habilitée aux fins des présentes par délibération en date du 29 janvier 2026 et arrêté de délégation en date du 22 juillet 2025, ci-après désignée par les termes "la Ville",

d'une part,

Et

2) L'association dénommée Centre de Sauvegarde de la Faune Lorraine (CSFL), domiciliée 5 Rue Ernest Bermont, 55240 Dommary-Baroncourt, représentée par son président Frédéric BURDA agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes "l'Association" ou "le CSFL",

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association Centre de Sauvegarde de la Faune Lorraine (CSFL) le 25 novembre 2025.

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association Centre de Sauvegarde de la Faune Lorraine (CSFL).

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Créée en 2013, le CSFL, a permis la création d'un Centre de Soins à la Faune Sauvage en Lorraine qui faisait tant défaut aux naturalistes et découvreurs d'animaux sauvages blessés ou en détresse (oiseaux, mammifères, amphibiens, reptiles). Son rayon d'intervention s'étend sur les 4 départements lorrains (Meuse, Meurthe-et-Moselle, Moselle et Vosges). En plus d'accueillir, soigner et relâcher les animaux en détresse, l'association mène également des actions de sensibilisation du grand public et des scolaires à la protection de la nature et d'information sur les menaces qui pèsent sur notre environnement.

La Ville de Metz, reconnue Territoire Engagé pour la Nature depuis 2020, mène de nombreuses actions en matière de préservation de la biodiversité, de renforcement de sa trame verte, bleue et noire et d'éducation des enfants au développement durable. La municipalité s'est notamment fixée comme objectif de sensibiliser 100% des enfants au développement durable à la fin de leur scolarité d'ici 2030.

En cohérence avec les actions menées et les valeurs environnementales que défend la Ville, une convention d'objectifs et de moyens a été établie entre la Ville de Metz et le CSFL.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville au CSFL pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, l'Association s'engage, de sa propre initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après et détaillé en annexe.

À compter des vacances d'été 2026 et pour l'année scolaire 2026/2027, l'objectif du CSFL sera de poursuivre et de renforcer ses actions de sensibilisation auprès des enfants sur les temps périscolaires (mercredi matin et soir) et extrascolaires (vacances scolaires). Ces interventions visent à sensibiliser les plus jeunes à la protection de la faune sauvage et à la biodiversité et à leur faire découvrir la richesse de la nature présente à proximité de l'Homme sur le territoire de la Ville de Metz.

Le programme d'animations présenté par l'Association, dans le cadre de cette subvention, comprend dix-huit (18) interventions, parmi lesquelles :

- Sur les traces de la faune sauvage, avec présentation du centre de soins ;
- Les insectes de Lorraine ;
- La construction de gîtes pour la faune sauvage ;
- Les oiseaux communs de Lorraine ;
- Diverses activités nature destinées à favoriser l'observation, la compréhension et le respect du vivant.

Parallèlement, le CSFL poursuivra sa mission de prise en charge des animaux sauvages blessés, orphelins ou en détresse sur le territoire messin, ainsi que ses actions de médiation faune sauvage et de protection de la biodiversité.

Au 28 août 2025, le centre avait déjà recueilli 2 271 animaux, confirmant une forte augmentation des accueils, une multiplication des sollicitations du public et des collectivités, ainsi que des enjeux sanitaires croissants. Ces tendances rendent indispensable le renforcement des moyens humains et matériels du CSFL.

La subvention allouée par la Ville permettra notamment :

- de fournir au CSFL le matériel et la nourriture nécessaires pour accueillir et soigner les nombreux animaux, en particulier les nouveau-nés très nombreux en période estivale ;
- d'assurer les emplois des salariés, et de proposer des stages et missions de service civique afin d'impliquer les jeunes dans des actions de préservation de la biodiversité ;
- de maintenir un poste d'animateur nature et de financer le pôle Animation pour transmettre aux générations futures les valeurs et savoirs liés à la connaissance, la conservation et la protection du patrimoine naturel régional.

La Ville contribue ainsi financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions municipales, le CSFL s'engage à présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 - MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2026/2027 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de **15 000 euros** est attribuée par la Ville au CSFL dont 5 000€ pour la mise en place d'un programme d'animations et 10 000€ pour la prise en charge d'animaux sauvages sur le territoire, la médiation animale et la protection de la biodiversité. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'actions et d'un budget présenté par le CSFL en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de la subvention interviendra après signature de la convention par les deux parties.

ARTICLE 4 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

Le CSFL transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, les documents ci-après :

- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes,
- le rapport d'activité.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

Le CSFL devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le CSFL devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville sur les rapports et documents d'information.

Le CSFL devra également signaler dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Metz, oralement ou visuellement. De plus, le logotype précité sera affiché sur le site internet du CSFL.

ARTICLE 6 – DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026/2027 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 4, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2027.

ARTICLE 7 - FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 4 ci-dessus

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans Indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes,

mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 8 – LITIGE

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ, le .../.../...
(en deux exemplaires originaux)

Le Président,
de l'Association

Pour le Maire :
l'Adjointe déléguée,

Frédéric BURDA

Rachel BURGY



**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2026
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'INSTITUT EUROPEEN D'ECOLOGIE**

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 Place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Mme Rachel BURGY, en sa qualité d'Adjointe au maire en charge de la transition écologique dûment habilitée aux fins des présentes par délibération en date du 29 janvier 2026 et arrêté de délégation en date du 22 juillet 2025,

Ci-après désignée par les termes "la Ville",

d'une part,

Et

2) L'Association dénommée Institut Européen d'Ecologie, domiciliée 1 Rue des Récollets 57000 METZ, et représentée par son Président, M. Patrice COSTA, agissant pour le compte de l'association, ci-après indifféremment désignée par les termes « l'association » ou « L'Institut Européen d'Ecologie (IEE) »,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association IEE le 28 novembre 2025,

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'association,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Créé en 1971 à l'initiative de Jean-Marie Pelt, Jean-Marie Rausch et Roger Klaine, puis installé au cœur du Cloître des Récollets à Metz, l'Institut Européen d'Écologie (IEE), association de loi locale 1908, fut durant trente ans un haut lieu de diffusion des savoirs en matière d'écologie.

De nombreuses formations, actions de sensibilisation et conférences furent également organisées et animées par les équipes de l'Institut. Président de l'IEE jusqu'à sa mort en 2015, Jean-Marie Pelt multiplia les initiatives en matière de vulgarisation de l'écologie auprès du grand public.

Depuis plusieurs années, l'Institut Européen d'Ecologie s'est donné comme objectif de promouvoir et de développer, notamment à Metz, toute initiative visant à l'amélioration de la qualité de la vie, de l'environnement et des rapports entre les hommes, les sociétés et la nature.

L'association porte ainsi aujourd'hui en elle une vocation forte axée autour du projet des Récollets, en tant que Haut-Lieu de l'Ecologie Urbaine, afin de mieux inclure le grand public à cet engagement collectif que doit être la transition écologique. Il y a, en effet, cette volonté affichée par l'IEE d'aller, plus que jamais, à la rencontre de tous les publics, de les inviter et de les inclure à une réflexion générale travers des évènements, des ateliers, des animations, des rencontres, des échanges, etc.

En complète cohérence des actions menées en faveur de la transition écologique que défend la ville, cette association contribue aux actions en faveur de la prise de conscience et de la sensibilisation très grand public de l'urgence environnementale et climatique mais également au rayonnement de Metz à un niveau national et européen.

L'IEE dispose de locaux au sein des Récollets à Metz, site qui contribue au rayonnement et à la reconnaissance de la Ville dans ce domaine et celui du développement durable.

Le Projet d'Etablissement des Récollets prévoit de permettre de fédérer les acteurs présents sur site mais également en dehors de celui-ci, autour de thématiques communes.

En 2024, la thématique était « Devenez acteurs des transitions ». Par ce thème les acteurs de l'éco système des Récollets souhaitaient se tourner vers les citoyens ainsi que les acteurs économiques et institutionnels afin d'identifier et développer les bonnes pratiques et amplifier les idées/actions individuelles et collectives.

L'année 2025 sera fortement marquée par un programme d'évènements proposés par l'Institut, les commémorations du 10ème anniversaire de la disparition de Jean-Marie Pelt avec une semaine d'hommage qui lui sera entièrement consacrée, autour de tables rondes, de conférences, débats et spectacles, avec la volonté de perpétuer son héritage.

En cohérence avec les actions menées par l'association et les valeurs environnementales que défend la Ville à travers le Projet d'Etablissement des Récollets, une convention d'objectifs et de moyens a été établie pour définir les objectifs communs en faveur du développement durable ainsi que les engagements réciproques sur et en dehors du site.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de permettre de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisations des subventions allouées par la Ville à l'**Institut Européen d'Ecologie (IEE)** pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Par la présente convention, l'association **Institut Européen d'Ecologie (IEE)** s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après.

- **Sensibiliser** : l'IEE organisera la 5^e édition des **Entretiens de la Biodiversité Grand Est**, en partenariat avec le parc animalier de Sainte-Croix, proposant débats, conférences et ateliers pour le grand public et les scolaires. La 8^e édition de **CINEMAPLANETE** sera organisée, combinant projections grand public, séances en plein air et diffusion itinérante sur le département de la Moselle et l'Eurométropole. L'Institut mettra en place un temps d'échanges avec une grande personnalité de l'écologie reconnue internationalement, participera à des ateliers pédagogiques pour les scolaires et contribuera à la réalisation de documentaires et films naturalistes, accompagnés d'outils immersifs pour découvrir la biodiversité locale et européenne. L'accueil et la réalisation d'expositions sur les Récollets et sur la nature sauvage en Lorraine et en Europe (notamment avec Wild Europa) compléteront ces actions.
- **(In)former** : l'IEE éditera de nouveaux ouvrages sur l'écologie, accueillera pour la 3^e fois une résidence de journalisme de trois mois dans l'ancien bureau de Jean-Marie PELT, organisera des conférences sur « Médias et écologie » et sur « La biodiversité en Europe », participera à des ateliers RSE, développera la bibliothèque des savoirs et des plateformes d'accès aux contenus éducatifs, et renforcera les échanges avec le monde de l'éducation, des entreprises et des organismes de formation.
- **Réfléchir** : le **Conseil scientifique**, créé fin 2025 avec 12 personnalités aux compétences diversifiées, continuera à produire des avis et des « manifestes », et sera associé aux Entretiens de la Biodiversité. Une **plate-forme collaborative des Ambassadeurs de l'IEE** sera mise en place, des collectifs d'anticipation sur la ville de demain seront créés, et un thésard rejoindra l'Institut pour préparer le futur DU d'écologie politique. L'IEE développera également ses partenariats avec l'Université de Lorraine et recherchera des collaborations avec des instituts européens équivalents.
- **Agir** : remise du **Prix Jean-Marie Pelt – Agir pour l'écologie urbaine**, mise en place du collectif de la **Maison de la culture de l'Écologie** pour soutenir projets culturels et éducatifs, renforcement des partenariats internationaux (notamment avec le delta du Saloum au Sénégal), organisation d'un week-end « Et si... » pour inviter le public à réfléchir à des solutions concrètes, et participation à la **Fête de la science** avec des interventions pédagogiques et ludiques pour vulgariser le dérèglement climatique.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'association IEE se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 - MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2026 et des objectifs définis ci-dessus, il est proposé le versement d'une **subvention de 125 000 €** à l'Institut Européen d'Écologie, soit 100 000 euros destinés à financer la mise à disposition d'un agent en qualité de directeur de l'association, à temps complet, chargé de la mise en œuvre du programme présenté ci-dessus et 25 000 euros pour le fonctionnement de l'association. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Institut Européen d'Écologie en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention se fera à hauteur de **50 % lors de la signature de la convention** et de **50 % lors de la remise des pièces comptables justificatives**.

ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Institut Européen d'Ecologie transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, les documents ci-après :

- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes,
- le rapport d'activité.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Institut Européen d'Écologie devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'Institut Européen d'Ecologie devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville sur les rapports et documents d'information.

L'Institut Européen d'Écologie devra également signaler dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Metz, oralement ou visuellement. De plus, le logotype précité sera affiché sur le site internet l'Institut Européen d'Écologie.

ARTICLE 6 - DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 4, soit au plus tard le 30 juin 2027.

ARTICLE 7 - FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 4 ci-dessus

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, le .../.../2026
(en deux exemplaires originaux)

Le Président,
de l'Association

Pour le Maire :
l'Adjointe déléguée,

Patrice COSTA

Rachel BURGY



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2026

ENTRE LA VILLE DE METZ ET LA SOCIETE FRANCAISE D'ETHNOPHARMACOLOGIE (SFE)

Entre :

1) **La Ville de Metz**, domiciliée 1 Place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Rachel BURGY, en sa qualité d'Adjointe au maire en charge de la transition écologique dûment habilitée aux fins des présentes par délibération en date du 29 janvier 2026 et arrêté de délégation en date du 22 juillet 2025,

Ci-après désignée par les termes "la Ville",

d'une part,

Et

2) l'Association dénommée Société Française d'Ethnopharmacologie, domiciliée 1 rue des Récollets 57000 METZ et représentée par son Président, Monsieur Jacques FLEURENTIN, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'association » ou la « Société Française d'Ethnopharmacologie » (SFE) »

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association le 18 novembre 2025

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La SFE est une association créée en 1986 à l'initiative d'une douzaine de chercheurs universitaires spécialisés dans des disciplines différentes mais tous impliqués dans l'étude et la connaissance des plantes médicinales utilisées comme médicaments. Elle contribue à la compréhension et la sauvegarde des savoirs thérapeutiques et à la préservation des ressources naturelles et au respect de la biodiversité.

L'objet de l'association est de "promouvoir l'ethnopharmacologie en réalisant et en favorisant études et recherches sur les plantes médicinales et les produits d'origine naturelle utilisés par les médecines traditionnelles, en facilitant les échanges d'informations, en organisant des réunions scientifiques et en développant, d'une façon générale, toute activité en rapport avec ce but poursuivi".

La SFE dispose de locaux au sein des Récollets à Metz, site qui contribue au rayonnement et à la reconnaissance de la Ville dans ce domaine et celui du développement durable. Le Projet d'Etablissement des Récollets prévoit de permettre de fédérer les acteurs présents sur site mais également en dehors de celui-ci, autour de thématiques communes.

L'association réalise et participe à différentes animations pour sensibiliser le grand public aux enjeux de l'écologie urbaine et du développement durable. Elle organise notamment des visites guidées du jardin des plantes médicinales et de celui des plantes toxiques présents au Cloître des Récollets.

En cohérence avec les actions menées par l'association et les valeurs environnementales que défend la Ville à travers le Projet d'Etablissement des Récollets, une convention d'objectifs et de moyens a été établie pour définir les objectifs communs en faveur du développement durable ainsi que les engagements réciproques sur et en dehors du site.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville la Société Française d'Ethnopharmacologie pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après :

Les actions locales pour 2026 s'axent autour des points suivants :

- L'équipe poursuivra son engagement dans les projets de développement du Cloître des Récollets aux côtés de la Ville de Metz, en proposant des animations et en valorisant le patrimoine végétal du site. Le programme pédagogique pour les scolaires, déjà inscrit auprès des services éducatifs, sera renforcé afin d'élargir l'offre et d'augmenter le nombre de classes accueillies autour de la biodiversité.
- Un nouvel outil pédagogique, un **droguier de 51 tiroirs** rempli de plantes sèches régionales, permettra de lancer dès janvier 2026 un atelier « J'apprends à composer mes remèdes » consacré à l'herboristerie. De nombreux mélanges thématiques (immunité, digestion, allergies, stress, etc.) seront proposés, accompagnés de fiches botaniques complètes pour chaque plante. Le droguier servira à transmettre au jeune public comme aux adultes l'usage traditionnel et contemporain des plantes et l'importance d'une gestion durable de ces ressources.
- L'**Apothicarium** fera l'objet d'une modernisation muséographique : installation d'écrans, QR codes et contenus multimédias pour proposer vidéos, audios, images et données scientifiques sur les plantes, l'histoire de la pharmacopée ou encore les techniques de transformation. Les enfants seront associés à la création du parcours, de la signalétique et des contenus. Parallèlement, un projet national de **Smart Droguaier** est en cours avec plusieurs universités pour harmoniser les méthodes, digitaliser les collections et créer une base pédagogique commune. Le Cloître pourrait également accueillir un don important de meubles anciens d'une pharmacie complète.
- Les **jardins du Cloître** feront l'objet de travaux approfondis : remplacement de plantes mal adaptées, réorganisation de certains carrés du jardin des Simples, correction des espèces non médicinales et participation au réaménagement complet du jardin des plantes toxiques prévu en 2026/2027. L'objectif est d'améliorer la qualité scientifique du site et d'intégrer ces espaces dans un parcours de visite cohérent.
- Une grande exposition intitulée « **Les plantes voyageuses** », composée d'une centaine d'aquarelles, sera créée et déployée au Cloître, avec un partenariat envisagé avec le FRAC. Elle valorisera l'illustration botanique, un art en déclin en France. L'événement comprendra conférence, inauguration et intermèdes musicaux.
- Enfin, la SFE et l'IEE s'associeront au Rotary et au CNES pour organiser « **Ma planète vue d'en haut et vue d'en bas** », un événement de sensibilisation environnementale réunissant astronautes, experts, institutions et artistes. Le programme inclura conférences, tables rondes, témoignages de Thomas Pesquet, animations jeunesse, remise de trophées et signature d'un manifeste pour un engagement environnemental durable dans le Grand Est.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, la SFE se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2026 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de **25 000 euros** est attribuée par la Ville à la Société Française d'Ethnopharmacologie. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par la SFE en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de la subvention interviendra après signature de la convention par les deux parties.

ARTICLE 4 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

La Société Française d'Ethnopharmacologie transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, les documents ci-après :

- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- les états financiers,
- le rapport d'activité.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

La Société Française d'Ethnopharmacologie devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que son Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

La Société Française d'Ethnopharmacologie devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville sur les rapports et documents d'information.

La Société Française d'Ethnopharmacologie devra également signaler dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Metz, oralement ou visuellement. De plus, le logotype précité sera affiché sur le site internet de La Société Française d'Ethnopharmacologie.

ARTICLE 6 - DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 (fin 31 décembre 2026) et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 4, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2027.

ARTICLE 7 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger leversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 4 ci-dessus

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association.

La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la

contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, le ... / ... / 2026

(en deux exemplaires originaux)

**Le Président de la Société Française
d'Ethnopharmacologie :
Jacques FLEURENTIN**

**Pour le Maire,
l'Adjointe Déléguée :
Rachel BURGY**



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2026

ENTRE LA VILLE DE METZ ET Connaître et Protéger la Nature (CPN – LES COQUELICOTS)

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 Place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Rachel BURGY, en sa qualité d'Adjointe au maire en charge de la transition écologique dûment habilitée aux fins des présentes par délibération en date du 29 janvier 2026 et arrêté de délégation en date du 22 juillet 2025,

Ci-après désignée par les termes "la Ville",

d'une part,

Et

2) L'association dénommée Connaître et Protéger la Nature - Les Coquelicots, domiciliée 1 rue des Récollets 57000 METZ, et représentée par son Président, Monsieur Christophe DORIGNAC, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association » ou « CPN Coquelicots »,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association CPN Coquelicots le 26 novembre 2025

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association CPN

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'association CPN Coquelicots défend dans son objet social les enjeux de connaissance de la nature et de la nécessité de sa sauvegarde.

Ses actions s'inscrivent autour de valeurs portant sur :

- l'éducation à l'environnement,
- l'écocitoyenneté (valeurs de l'éducation populaire),
- la rencontre entre l'humain et la nature dynamique et positive (terrain-proximité sensibilité-connaissance-technique),
- l'apprentissage sur des démarches participatives, collectives et coopératives (pédagogie active),
- la sensibilisation/formation des « consommateurs » en mesure d'exercer leur libre arbitre (autonomie).

Les principes d'action soutenues par l'association s'inscrivent dans la logique d'un progrès humain :

- adopter une approche systémique,
- penser dans le long terme,
- agir avec principe de précaution,
- permettre la mise en réseau,
- valoriser les ressources locales,
- favoriser l'inclusion,
- s'adapter au territoire,
- articuler enjeux local - global.

La Ville de Metz développe, à travers plusieurs axes de ses politiques publiques, une démarche globale d'éducation au développement durable et à l'environnement. Elle travaille également à identifier un programme d'animations et d'actions de sensibilisation aux enjeux environnementaux, ouvert à l'ensemble des acteurs associatifs, écocitoyens, universitaires ou institutionnels intéressés.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville CPN Coquelicots pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini (*au choix*) ci-après :

A compter de l'été 2026, pour les animations estivales et pour l'année scolaire 2026/2027, l'association s'engage à poursuivre la mise en œuvre de son projet de programme d'action suivant :

1. 30 demi-journées « Animations Estivales » :

- enfants de 5 à 15 ans, groupe de 12 inscrits via dispositif Ville de Metz
- chaque semaine du lundi au vendredi de 14h à 16h, 72 enfants accueillis
- une semaine de « stage nature » avec chaque jour sa thématique (écocathlon, le peuple de l'eau, de l'herbe, de l'air, balade à l'écho des sabots)

2. 100 demi-journées scolaires réparties en différents dispositifs

Intégrés au catalogue d'action pour les écoles (se cumulent avec 28 demi-journées financées dans la Convention Jeunesse), les classes se préinscrivant via le site du CPN.

Les classes Eau étant mise en œuvre avec la SERM, de nouvelles animations sont proposées :

« La nature au jardin des possibles »

- Cycle 1
- Période : automne et printemps
- Durée 1 journée avec pique-nique tiré du sac
- Lieu : Espace Naturel Pédagogique et Convivial, rue des Pins
- Logistique : pique-nique tiré du sac, transport à charge de l'école, bus C11 arrêt Pins
- Descriptif : Sur 2 hectares de terrain naturels (avec abris, eau potable, toilettes sèches), une demi-journée est consacrée à la découverte du potager et aux soins des animaux (poules, lapins, chèvres, ânes), la seconde demi-journée sur des explorations « sauvages » (verger, prairie, mare, bois). Les séquences d'animation alternent de nombreuses approches pédagogiques adaptées aux plus jeunes : sensible, sensorielle, ludique, créative..., tout le matériel nécessaire aux explorations (boîtes loupes, jumelles...) sont fournies. Des espaces « aventures » sont également accessibles si l'enseignant souhaite expérimenter le jeu libre en pleine nature, cabanes etc

« la nature à l'écho des sabots »

- Cycle 2 et 3
- Période : automne et printemps
- Durée 1 journée avec pique-nique tiré du sac
- Lieu : Espace des Compagnons à Poils et à Sabots, rue de la Charrière
- Logistique : pique-nique tiré du sac, transport à charge de l'école, bus C11 arrêt Pins
- Descriptif : la matinée est consacrée à la connaissance de l'âne (répondre à ses besoins et apprendre à communiquer avec lui) ainsi qu'à s'initier à l'orientation et la lecture de paysage. Selon dynamique du groupe, l'itinérance débute avant ou après le pique-nique, le bât de l'âne, guidé à la longe par les élèves, transporte le matériel pédagogique et naturaliste (clés de détermination, loupes, jumelles...), et à travers friches, vergers, champs et prairie, l'animation alterne différentes approches pédagogique ludico-naturalistes pour découvrir la faune et la flore des bords de chemins en fonction des saisons (traces et empreintes, plantes comestibles, pollinisateurs, oiseaux migrateurs etc)

« La biodiversité de mon quartier »

- Cycle 2 et 3
- Période : toute l'année
- Durée : 3 demi-journées (automne, hiver, printemps) avec l'association (+ une demi-journée accompagnement-ressourcerie) + travaux en autonomie pour la réalisation d'une exposition
- Lieu : autour de l'école
- Logistique : ressources partagées pour le travail en autonomie avec les élèves
- Descriptif : au fil des saisons, faire un herbier, réaliser une carte sonore, s'initier aux sciences participatives en inventoriant les espèces près de chez soi, comprendre les besoins et adaptations de tous ces êtres vivants, leurs interdépendances, rôles écologiques, jusqu'à présenter toutes ces découvertes sous une forme artistique, numérique, pragmatique..., peut-importe, la classe valorisera son investissement en fin d'année tout en découvrant celles des autres quartiers...

“Coin Nature à l'école”, dispositif cumulant 20 demi-journées par an depuis 10 ans, va être redéfini en concertation avec les services municipaux et la DSDEN Moselle pour répondre au mieux aux besoins des enseignants sur des projets longs (école dehors, formation etc).

3. RESSOURCERIE EEDD

6 demi-journées d'accompagnement de projet pour animateurs, enseignants et/ou manifestation grand public pour promouvoir les actions citées ci-dessus.

La Ville de Metz, Territoire Engagé pour la Nature, où la place de l'Eau est centrale, souhaite continuer à appuyer le développement de ce dispositif d'éducation à l'environnement et au développement durable au regard des enjeux de préservation de la ressource en eau, de la biodiversité inféodée, des enjeux climatiques qui sont associés et des solidarités à développer.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, CPN Coquelicots se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2026/2027 et des objectifs définis ci-dessus, **une subvention d'un montant de 30 000 euros est attribuée par la Ville à CPN Coquelicots**. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par CPN Coquelicots en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de la subvention intervientra après signature de la convention par les deux parties.

ARTICLE 4 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

CPN Coquelicots transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, les documents ci-après :

- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- les états financiers (*bilan certifié conforme, etc...*) ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes (*si l'association perçoit annuellement plus de 153 000 euros de subventions publiques*),
- le rapport d'activité

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La présente convention est conclue de juillet 2026 à *juin 2027* et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 4, soit au plus tard le 30 décembre 2027.

ARTICLE 6 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger leversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 4 ci-dessus

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat

d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ, le ... / ... / 2026

(en deux exemplaires originaux)

Pour CPN COQUELICOT

Le Président :

Christophe DORIGNAC

Pour le Maire

L'Adjointe Déléguée :

Rachel BURGY